



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

**Formation Plénière**

Audience du 10 septembre 2009

COMPTE : Commune de Montbolo

Lecture publique du 19 novembre 2009

Département : Pyrénées-Orientales

Comptable : M. X...

Poste comptable : Arles-sur-Tech

Exercice 2005

**JUGEMENT DE DEBET n° 2009-0009**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

*Vu le réquisitoire n° 2009-1 en date du 4 mars 2009 par lequel le procureur financier près la chambre a déféré à la juridiction l'arrêté de charge provisoire n° 4 du 6 février 2009, reçu le 9 février 2009, par lequel le trésorier-payeur général des Pyrénées-Orientales a porté à la charge de M. X..., trésorier de la commune de Montbolo depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003 jusqu'au 31 août 2008, la somme de 1 204,31 € relative à divers errements affectant le compte annexe du service AEP (adduction en eau potable) ;*

*Vu la notification dudit réquisitoire à M. X... intervenue le 10 avril 2009 par courrier recommandé daté du 8 avril 2009 ;*

*Vu l'absence de réponse écrite de M. X... reçue antérieurement au 29 mai 2009, date à laquelle l'instruction s'est trouvée close par le dépôt au greffe du rapport complémentaire du magistrat instructeur ;*

*Vu la correspondance recommandée du 14 août 2009 ayant informé M. X... de ladite clôture de l'instruction et de la tenue de l'audience publique, ensemble le courrier recommandé du même jour informant parallèlement l'ordonnateur ;*

*Vu la télécopie reçue le 7 septembre 2009 de X... ;*

*Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 231-7, L. 241-8, L. 241-9, L. 242-1, D. 231-23 et D. 231-25 et R. 231-4 à R.241-33 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 ;*

*Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Après avoir entendu M. Philippe MANDON, conseiller, d'une part, en son rapport déposé le 13 mai 2009, d'autre part, en son rapport complémentaire déposé le 29 mai 2009, consécutivement à la correspondance du 11 mai 2009, reçue le 15 mai 2009 de la trésorerie d'Arles-sur-Tech ;*

*Lecture ayant été faite de la télécopie susvisée reçue de M. X... ;*

*Vu et entendu les conclusions du ministère public ;*

*Les parties n'étant ni présentes, ni représentées à l'audience publique et, après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence de celles-ci, du rapporteur et du procureur financier ;*

**ORDONNE ce qui suit :**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**ATTENDU** que les errements relevés par l'arrêté de charge provisoire susvisé du comptable supérieur sont afférents à un ensemble de restes à recouvrer concernant :

- d'une part, un premier redevable :
  - un titre n° 2001-80-6-1, pris en charge en 2001 pour 853,71 €,
- d'autre part, un second redevable :
  - quatre titres n° 2000-80-1-47, n° 2000-80-1-48, n° 2000-80-11-51 et n° 2000-80-11-52, pris en charge en 2000, pour 140,24 € au total,
  - deux titres n° 2001-80-1-51 et n° 2001-80-1-52, pris en charge en 2001, pour 70,12 € au total,
  - quatre titres n° 2002-80-1-53, n° 2002-80-1-54, n° 2002-80-4-53 et n° 2002-80-4-54, pris en charge en 2002, pour 140,24 € au total ;

**ATTENDU** que l'ensemble représente un total de 1 204,31 € ; qu'il résulte tant de l'arrêté de charge provisoire susvisé que de l'instruction que les créances en cause, prises en charge en 2000, 2001 ou 2002, demeurent présentement irrécouvrées et sont d'ailleurs devenues irrécouvrables définitivement faute de toute diligence exercée utilement par M. X... au cours de sa gestion ; qu'aucune de ces créances n'était donc atteinte par la prescription quadriennale de l'action en recouvrement posée par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ou définitivement irrécouvrable lors de l'entrée en fonctions de M. X... le 1<sup>er</sup> septembre 2003 ;

**ATTENDU** que si M. X... a été déchargé de sa responsabilité pour les gestions 2003 et antérieures, il n'en va pas de même s'agissant de ses gestions 2004 et suivantes ;

**ATTENDU** qu'il résulte des articles 60-I et 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes... et que ladite responsabilité se trouve engagée dès lors... qu'une recette n'a pas été recouvrée... » ;

**ATTENDU** qu'en défense et par sa télécopie susvisée du 7 septembre 2009, Monsieur X... allègue que, selon ses propres termes, « le juge financier n'est pas fondé à engager sa responsabilité pour les créances prescrites :

- soit au 31/12/2004 : titres n° 2000-80-1-47, n° 2000-80-1-48, n° 2000-80-11-51 et n° 2000-80-11-52 pris en charge en 2000,

- soit au-delà du 31/12/2005 : titres n° 2002-80-1-53, n° 2002-80-1-54, n° 2002-80-4-53 et n° 2002-80-4-54 pris en charge en 2002,

en vertu de l'article R. 141-14-III du code des juridictions financières est donc acceptée uniquement la mise en jeu de la responsabilité pour 70,12 € et 853,71 € soit pour les seuls titres pris en charge en 2001 » ;

**ATTENDU** qu'il résulte de l'article 60-III de la loi du 23 février 1963 susvisée que la responsabilité des comptables à raison de la gestion de leurs prédécesseurs ne peut être mise en jeu que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ; que tout comptable public prenant en charge sans réserves opérantes des créances restant à recouvrer et non définitivement irrécouvrables lors de son entrée en fonctions, a précisément pour mission première de mettre en œuvre toutes diligences adéquates, complètes et rapides aux fins précisément de parvenir à les recouvrer ; qu'en toute hypothèse, un comptable public ne saurait se prévaloir de sa propre inaction et, consécutivement, de toute prescription ou d'une irrécouvrabilité manifeste en résultant, pour voir sa responsabilité exonérée ;

**ATTENDU** qu'au cas présent, le recouvrement de l'ensemble des créances en cause, comptabilisées pour le total susindiqué de 1 204,31 € en 2000, 2001 et 2002, et pris en charge sans réserve par M. X... lors de son entrée en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 2003 s'est trouvé définitivement compromis faute de diligences appropriées exercées par l'intéressé ; qu'est donc inopérant le moyen selon lequel elles auraient été en partie ultérieurement atteintes par la prescription quadriennale de l'action en recouvrement ;

**ATTENDU** en conséquence, la procédure contradictoire ayant été présentement conduite à son terme, qu'il y a lieu de constituer M. X... débiteur de la somme de 1 204,31 € envers la commune de Montbolo ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction issue de l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 et entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que ledit premier acte portant mise en jeu de la responsabilité de M. X... est au cas d'espèce la notification du réquisitoire susvisée intervenue le 10 avril 2009 ; que c'est donc à cette date que doit être fixé le point de départ des intérêts dudit débet ;

**PAR CES MOTIFS,**

M. X... est constitué débiteur de la commune de 1 204,31 € envers la commune de Montbolo, avec intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2009.

*Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le dix septembre deux mille neuf par :*

*Monsieur Jean-Claude BONNICI, président de séance,  
Monsieur Sébastien FERNANDES, premier conseiller  
Monsieur Joël BACCATI, premier conseiller.*

*Le président de section, président de séance*

*La greffière de séance*

*Jean-Claude BONNICI*

*Nelly SOUCHARD*

*Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.*

*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*Délivré par moi, secrétaire générale*

*Brigitte VIOLETTE*